

appointemens & folde, du tort que leur a causé la non valeur de la monnoie qu'ils ont reçue en Canada, en paiement de leursdits appointemens & folde: A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Lettres de change tirées du Canada en 1758, & les années précédentes, par les Commis des Trésoriers généraux des Colonies, qui ont été déclarées & visées en conséquence des arrêts du Conseil des 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, & que les propriétaires actuels auront acquises par la voie de la négociation ou autrement, ailleurs qu'en Canada, avant le 15 octobre 1759, seront payées en entier.

I I.

LES Lettres de change, déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & tirées en 1760, timbrées pour subsistance des armées, seront pareillement acquittées en entier.

I I I.

TOUTES les autres Lettres de change déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tirées en 1758, 1759, 1760, & années antérieures, qui ne sont pas dans les cas spécifiés dans les deux articles précédens, ne seront payées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles ont été tirées.

I V.

QUANT aux Billets de monnoie qui avoient cours en Canada, & aux Récépissés fournis par le Commis des Trésoriers généraux des Colonies, pour valeur d'iceux,